



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026 A 19H30

Le 29 juin 2026, le conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 23 juin 2026 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Amir BEN MERZOUG, Nadia CARCASSET, Jean-Pierre VIMARD, Sarah BENHAMMOU, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Héritier LUNDA, Karine FARINA, Marc LE MEUR, Mohammed ZAOUI, Laurence BELAIGUES, Philippe DECOMBLE, José MARTINS, Patricia BARTOLI, Brahim OUAREM, Cathy DA MOTA, Jacques BOULANGER, Naïma FERROUDJI, Franck CHAUVEAU, Florence ROGER, Marie-Eve HODGI, Emmanuel GAPAILLARD, Bertrand PUARD, Sébastien CHAMBRY, Adrien FRANCISCO, Julie FERRÉ, Mickael AMAND, Patricia QUIEDEVILLE, Marie-Noëlle ROLLY, Dimitri GORGE-BERNAT, Ivan CARRENO.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Maria DE JESUS (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Michelle BOUCHON (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Raymonde BLÉCOURT (pouvoir à Sarah BENHAMMOU), Stéphanie DALMASSO (pouvoir à Philippe ROGER), Mélanie SCHLATTER (pouvoir à Marie-Noëlle ROLLY), Tahamout BENKHETTACHE (pouvoir à Ivan CARRENO).

Absents Excusés :

Nombre de membres

composant le conseil : 39

en exercice : 39

présents : 33

représentés : 6

absents : 0

Frédéric PETITTA, Maire, ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Philippe ROGER est élu secrétaire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Délibération n°26-97

DGA : Bachir MERGHEM

Service : Direction de l'Éducation

Affaire suivie par : Thierry FOURNIER

FIXATION DE LA PARTICIPATION DES USAGERS À LA RESTAURATION SCOLAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 14449 du 25 novembre 2021 relative à la participation des usagers à la restauration scolaire ;

CONSIDÉRANT que depuis de très nombreuses années, la municipalité a mis en place la pratique des quotients familiaux qui permet de faire payer à chaque famille une participation correspondant à ses ressources ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revaloriser les tarifs minimum et maximum de la formule paramétrique servant de référence au calcul du tarif de chaque usager ;

VU l'avis de la commission Petite Enfance, Éducation, Jeunesse du 18 juin 2026 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ABROGE ET REMPLACE au 1^{er} septembre 2026 la délibération 14449 du 25 novembre 2021 relative à la participation des usagers à la restauration scolaire,

DÉCIDE d'appliquer pour la restauration scolaire (écoles maternelles et élémentaires) un tarif basé sur un calcul linéaire des quotients défini en fonction de la formule paramétrique suivante :

$$T_u = T_{\min i} + \frac{(Q_u - Q_{\min i})(T_{\max} - T_{\min i})}{Q_{\max} - Q_{\min i}}$$

Dont les paramètres sont :

T_u	= Tarif de l'utilisateur
$T_{\min i}$	= Tarif minimum de l'activité
$T_{\max}$	= Tarif maximum de l'activité
Q_u	= Quotient familial de l'utilisateur
$Q_{\min i}$	= Quotient familial minimum
$Q_{\max}$	= Quotient familial maximum

DÉCIDE de définir les bornes minimales et maximales des quotients familiaux et des tarifs conformément au tableau suivant:

	Maternelle	Elémentaire
Qmini	260	260
Qmaxi	1640	1885
Tmini	1,28 €	1,54 €
Tmaxi	5,64 €	6,55 €

DÉCIDE qu'en deçà du quotient familial minimum (Qmini), le tarif minimum (Tmini) sera appliqué.

DÉCIDE que les familles situées au-delà du quotient familial maximum (Qmaxi) se voient appliquer le tarif maximum (Tmaxi).

DÉCIDE d'autoriser les parents des enfants concernés à fournir les repas qu'ils auront eux-mêmes préparés, à condition qu'une procédure d'instruction pour la mise en place d'un protocole d'accueil individualisé ait été engagée, avec fourniture d'un certificat du médecin précisant l'allergie alimentaire

DÉCIDE que le tarif de 50% est appliqué lorsque le repas est fourni par la famille et que l'enfant est encadré par du personnel communal sur le temps de la pause méridienne,

DÉCIDE d'appliquer le tarif maximum aux enfants d'autres communes quelle que soit leur situation de famille.

FIXE à 7,01 € le prix du repas servi aux commensaux.

FIXE à 0,71 € le prix du goûter pour les associations dans le cadre d'événements exceptionnels.

IMPUTE les recettes correspondantes au budget communal.

VOTE

Pour : 37

Contre : 2 (M. Carreno, Mme Benkhettache)

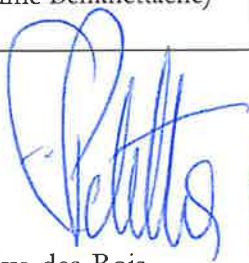
Abstention :

Pour extrait conforme.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Président de Cœur d'Essonne Agglomération




Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.coeurdessonne.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).